R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°94 **04/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2020-2533 du 3 décembre 2020 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier et du second tour de scrutin des élections municipales partielles d'Hannonville-sous-les-côtes des 11 et 18 octobre 2020.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2020-2544 du 3 décembre 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical.

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2020-2534 du 3 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Bertrand GAUTIER, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2020-7848 du 3 décembre 2020 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » jusqu'au 28 février 2021.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2020-2529 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installation d'une usine de traitement et d'utiliser l'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2533 du 03 DEC. 2020
attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier et du second tour de scrutin des élections municipales partielles d'Hannonville-sous-les-côtes des 11 et 18 octobre 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune d'Hannonville-sous-les-côtes (55210) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier et du second tour de scrutin des élections municipales partielles d'Hannonville-sous-les-côtes des 11 et 18 octobre 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2: La somme de cent soixante-neuf euros et soixante-six centimes (169 euros et 66 centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFPREF055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité

Alba BERTHÉLÉMY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – 54036 NANCY CÉDEX.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020 - 2544 du 3 décembre 2020
portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020- 1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande du 26 novembre 2020 du CNPA Grand Est ;

Vu la demande du 26 novembre 2020 de la société NOZ ;

Vu la demande du 25 novembre 2020 de l'alliance du commerce ;

Vu les avis rendus par les services visés à l'article L 3132-21 susvisé ;

Considérant, que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard notamment du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, de sa propagation et de ses effets en termes de santé publique ; que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau

confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux à compter du 30 octobre 2020 ;
Considérant, la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant, que suite aux annonces du président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant, le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m^2 de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

Considérant, que ces établissements ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020- 1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de vente au détail du département de la Meuse, qui mettent à disposition de biens et services visés en annexe et sont restés fermés en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

En particulier, seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche. Un salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourra faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent de l'article L.3132-25-3 du code du travail. En l'absence d'accord collectif, les salariés privés du repos du dimanche bénéficient d'un repos compensateur et perçoivent pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la DIRECCTE ainsi que le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE à l'arrêté N° 2020-2544 du 3 décembre 2020
Activités visées par la dérogation au repos dominical

Code NAf	intitulé
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
45.40Z	Commerce et réparations de motocyles
47.11A à 47.19B	Commerce de détail en magasin spécialisé
47.21Z à 4.730Z	Commerce de détail en alimentaire en magasin spécialisé
47.30Z à 47.43Z	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
47.51Z à 47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
47.61Z à 47.65Z	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.71Z à 4779Z	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
96.01B	Blanchisserie-teinture de détail
96.02A à 96.02B	Coiffure et soins de beauté

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2534 du 03 DEC. 2020
accordant délégation de signature à M. Bertrand GAUTIER,
Directeur Départemental des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu les articles R2331-1, R2331-10 et R2331-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 9 novembre 2020 portant nomination de M. Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques de 1er classe, en qualité de Directeur Départemental des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Bertrand GAUTIER, Directeur Départemental des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Meuse.

Article 2 : M. Bertrand GAUTIER, Directeur Départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature sous son autorité en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-2403 du 12 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim du directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et l'administrateur des finances publiques chargé de l'intérim du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020 - 7848 du -3 DEC. 2020
prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » jusqu'au 28 février 2021

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les massifs cynégétiques 17, 18, 32, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55, 59 et 60 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension totale de l'agrainage du 1er décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » pour y éviter les concentrations trop fortes de sangliers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus jusqu'au 28 février 2021 inclus sur les massifs cynégétiques 17, 18, 32, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55, 59 et 60.

Les cultures de maïs non récoltées après le 1er décembre sur les massifs cynégétiques précités sont, sauf cas de force majeure, considérés comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 – Exécution

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le -3 DEC. 2020

La Préfète

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n°2020-2529 du 30 novembre 2020

Portant autorisation d'installation d'une usine de traitement et d'utiliser l'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1447 du 3 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de Rupt à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Quatre Cantons du 1er avril 2015 et du 21 novembre 2017 (devenu Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse),

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse en mai 2018,

VU le rapport de la délégation de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 novembre 2020,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse,

Considérant que la création d'une nouvelle unité de traitement des eaux issues de la source de Rupt-aux-Nonains est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse conforme aux exigences réglementaires,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de traitement

Le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse est autorisé à installer et mettre en service une unité de traitement de la turbidité, des pesticides et des paramètres bactériologiques par ultrafiltration, filtration sur charbon actif et désinfection des eaux en provenance de la source de Rupt, implantée sur le territoire de la commune de RUPT-AUX-NONAINS d'indice de classement national BSS000SAHF.

Le débit de traitement autorisé est de 115 m^3/h, 2100 m^3/j et 600 000 m^3/an.

L'eau ainsi traitée peut être utilisée à des fins de consommation humaine.

Article 2 – Conformité de l'installation

Le traitement doit être réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. Il est composé de pré-filtres, d'un traitement par ultrafiltration, de filtres à charbon actif en grains et d'une désinfection par chlore gazeux. Le traitement ne doit entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui doivent constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements doivent être installés de manière à permettre le prélèvement d'eau :

- brute avant traitement,
- traitée après chaque étape de traitement,
- après chloration.

Article 3 – Contrôle à la mise en œuvre

Avant la mise en production effective de l'installation, une analyse de contrôle de type P1P2 doit être réalisée par la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est.

Par ailleurs, les résultats d'analyses prévues dans le cadre du marché pour la période d'observation puis durant le délai de garantie doivent être communiqués à la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Article 4 – Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine est organisé par la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

En parallèle, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau assure le suivi quotidien de la télégestion installée au niveau de la station de traitement permettant la surveillance de la qualité de l'eau. Toute alerte pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée doit être signalée sans délai à la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est qui, le cas échéant, peut demander la réalisation de prélèvements et d'analyses par le laboratoire agréé.

Article 5 – Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau assure en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veille notamment à leur entretien et à leur maintenance.

Les consommables et réactifs utilisés doivent faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité) que quantitatif.

Article 6 – Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être soumise à l'avis de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Article 7 – Publication

Une copie de la présente autorisation est adressée à la mairie de la commune d'implantation de l'usine de traitement pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois. À la fin de la période d'affichage, le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

La décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, adressé à Madame La Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 9 – Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la décision est adressée pour information :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

DIRECTION RÉGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Meuse

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°98 en date du 27/11/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Meuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	26.2	31.1	48.7	60.9
ATE2	20.0	26.4	47.0	50.5
ATE3	16.0	16.0	16.0	16.0
BUR1	83.6	90.5	99.2	126.2
BUR2	94.1	98.6	105.3	156.8
BUR3	75.7	78.7	83.9	128.2
CLI1	80.7	80.7	80.8	80.7
CLI2	51.8	63.3	85.6	116.0
CLI3	63.7	78.7	93.9	109.4
CLI4	69.6	69.6	69.6	69.6
DEP1	11.7	12.0	11.8	11.7
DEP2	33.5	34.7	43.9	46.1
DEP3	10.0	15.1	20.2	30.3
DEP4	30.8	40.3	50.5	55.2
DEP5	13.0	41.5	50.5	64.1
ENS1	10.0	20.2	30.3	40.4
ENS2	56.3	80.7	124.9	159.0
HOT1	52.8	58.0	63.8	70.2
HOT2	43.2	48.2	52.5	57.5
HOT3	34.5	38.6	41.8	46.0
HOT4	34.5	38.6	41.8	46.0
HOT5	29.0	29.0	29.0	29.0
IND1	32.3	32.3	32.3	32.3
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	56.2	85.3	100.8	154.7
MAG2	53.5	53.5	92.7	92.8
MAG3	55.9	85.3	186.1	289.4
MAG4	27.5	42.6	76.0	77.7
MAG5	51.8	51.8	75.1	85.8
MAG6	32.3	32.3	81.7	81.7
MAG7	20.2	20.2	20.2	20.2
SPE1	11.1	11.1	46.8	46.8
SPE2	14.2	14.2	28.5	28.5
SPE3	14.9	20.2	35.0	49.1
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	60.5	60.5	60.5	60.5
SPE7	25.3	25.3	25.3	50.5